



Luxembourg, le 06 JUIN 2025

**Fédération Luxembourgeoise de Canoé
Kayak**
Monsieur Jean Harpes
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen

N/Réf. : 2025-001137

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, ci-après « règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 » ;

Considérant la demande et les annexes du 17 avril 2025 versées par l'association « Fédération Luxembourgeoise de Canoé Kayak » aux fins d'obtenir l'autorisation pour un marathon international de la Sûre le 19 octobre 2025 sur les territoires des communes de Berdorf, de Rosport-Mompach, d'Echternach, de Reisdorf et de Beaufort ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation sportive se déroule sur les territoires des communes de Berdorf, de Rosport-Mompach, d'Echternach, de Reisdorf et de Beaufort, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Le nombre maximal d'embarcations est limité à 100.

- Article 4.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Seules les embarcations non motorisées de type canoë ou kayak seront autorisées.
- Article 7.-** Les participants éviteront d'aborder les berges du cours d'eau durant le parcours entre le point de mise à l'eau et le point de sortie des embarcations.
- Article 8.-** La mise à l'eau et la sortie d'eau des embarcations sont uniquement autorisées sur les lieux indiqués sur le plan de l'annexe II du Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.
- Article 9.-** L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
- Article 10.-** En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 11.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 19 octobre 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 12.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage d'Echternach, tél : 621 202 137 et Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) sont avertis avant le début des travaux.

Informations

Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2022 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, les entraînements sportifs sont interdits lorsque le niveau d'eau mesuré à la station hydrométrique de Bollendorf est inférieur à 56 cm.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement